ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N° 54/11

ACQUISITION DE DETECTEURS DE TRACES D'EXPLOSIFS ET DE STUPEFIANTS POUR LE CONTROLE DU FRET AU NIVEAU DES PLATES FORMES AEROPORTUAIRES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE 4
TITRE I AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT 6
TITRE II : REGLEMENT DE LA CONSULTATION 7
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES 7
ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES 7
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE 7
ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 7
ARTICLE 4 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 7
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 7
ARTICLE 6 : JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS. 8
A)CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF 8
B)CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE 8
C)CONSTITUTION DU DOSSIER ADDITIF. 9
ARTICLE 7 : PRESENTATION DES OFFRES 9
ARTICLE 8 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES 9
ARTICLE 9 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 10
ARTICLE 10 : GROUPEMENTS D'ENTREPRISES 10
ARTICLE 11 : PROPOSITION DE VARIANTES 10
ARTICLE 12 : EVALUATION DES OFFRES 10
ARTICLE 13 : MONNAIE DE L'OFFRE 11
ARTICLE 14 : AFFICHAGE DES RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES 11
ARTICLE 15 : JUSTIFICATION DES ELIMINATIONS 11
ARTICLE 16 : NOTIFICATION 11
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES 12
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR 13
TITRE III CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (C.P.S) 17
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE 17
ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE 17
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 17
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX 17
ARTICLE 5 : REVISION DES PRIX 17
ARTICLE 6 : DELAI ET LIEU DE LIVRAISON DES FOURNITURES 18
ARTICLE 7 : PENALITES POUR RETARD 18
ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE 18
ARTICLE 9 : NANTISSEMENT 18
ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION 19
ARTICLE 11 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT 19
ARTICLE 12: SOUS -TRAITANCE 19
ARTICLE 13 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR 19
ARTICLE 14 : RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX 19
ARTICLE 15 : DELAI DE GARANTIE 19
ARTICLE 16 : RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX 20
ARTICLE 17 : RESILIATION 20
ARTICLE 18 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS 20
ARTICLE 19 : MODE DE PAIEMENT 20
ARTICLE 20: DROITS ET TAXES 20
ARTICLE 21 : DOMMAGES 21
ARTICLE 22 : CAS DE FORCE MAJEURE. 21
ARTICLE 23 : CONTROLE ET VERIFICATION 21
ARTICLE 24 : BREVETS 21
ARTICLE 25 : NORMES 21
ARTICLE 26: GARANTIE PARTICULIERE 22
ARTICLE 27 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES 22
ARTICLE 28 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES 22
ARTICLE 29 : DOCUMENTATION TECHNIQUE 23

ARTICLE 30 : SERVICE APRES VENTE 23
ARTICLE 31 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX 23
ARTICLE 32 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT 23
ARTICLE 33 : DROIT APPLICABLE 23
TITRE IV CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (CPT) 25
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE 25
ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES FOURNITURES ET REPARTITION DES EQUIPEMENTS 25
ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES 26
ARTICLE 4: DOCUMENTATION TECHNIQUE ET FORMATION DU PERSONNEL 27
BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF (BDP – DE) 30

PREAMBULE

Au sens du présent **règlement**, on entend par :

Marché : tout contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, un maître d'ouvrage et, d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services ;

Prestations : travaux, fournitures ou services ;

Autorité compétente : l'ordonnateur **le Directeur Général de l'ONDA** ou la personne déléguée par lui à l'effet d'approuver le marché ;

Maître d'ouvrage : l'Office National des Aéroports ;

Maître d'ouvrage délégué : tout organisme public **ou privé** auquel sont confiées certaines missions du maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 82 du règlement des marchés de l'ONDA ;

Candidat : toute personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres dans sa phase antérieure à la remise des offres ou à une procédure négociée avant l'attribution du marché ;

Soumissionnaire : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché ;

Concurrent : candidat ou soumissionnaire ;

Attributaire : soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché ;

Titulaire : attributaire auquel a été notifiée l'approbation du marché ;

Bordereau des prix : document qui contient une décomposition par poste des prestations à exécuter
Et indique, pour chacun des postes, le prix applicable ;

Détail estimatif : document qui, pour un marché à prix unitaires, contient une décomposition des prestations à exécuter par poste et indique, pour chaque poste, la quantité présumée et le prix unitaire correspondant du bordereau des prix ; le détail estimatif et le bordereau des prix peuvent constituer un document unique ;

Sous-détail des prix : Document qui fait apparaître, pour chacun des prix du bordereau, ou seulement pour ceux d'entre eux désignés dans le cahier des prescriptions spéciales, les quantités et le montant des matériaux et fournitures, de la main-d'œuvre, des frais de fonctionnement du matériel, des frais généraux, taxes et marges, ce document n'a pas de valeur contractuelle sauf disposition contraire prévue dans le marché ;

Décomposition du montant global : document qui, pour un marché à prix global, contient une répartition des prestations à exécuter par poste, effectuée sur la base de la nature de ces prestations ; il indique ou non les quantités forfaitaires pour les différents postes ;

Groupement : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique qui peut être soit conjoint soit solidaire ;

Engagement conjoint : engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage de chacun des membres du groupement, en cas de division en lots des travaux, fournitures ou services, à exécuter le ou les lots qui lui sont assignés. L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement et dans le marché comme mandataire, est solidaire de chacun des autres membres et les représente jusqu'à la date de la réception définitive ;

Engagement solidaire : engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage de chacun des membres du groupement pour la totalité du marché et qui doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement ou marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement jusqu'à la date de la réception définitive.

Qu'il s'agisse d'un engagement conjoint ou d'un engagement solidaire, l'acte d'engagement et le marché doivent préciser la nature du groupement et désigner le mandataire.

TITRE I AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"

N° 54/11

(Séance publique)

L'Office National Des Aéroports (O.N.D.A) recevra jusqu'au **16/06/2011** à 9 heures 30mn, les offres de prix concernant : **Acquisition de détecteurs de traces d'explosifs et de stupéfiants pour le contrôle du fret au niveau des plates formes aéroportuaires.**

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être retirés contre récépissé, et paiement par chèque non remboursable de **200,00 Dhs**, auprès du secrétariat du Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V).

Les dossiers des concurrents doivent être constitués conformément aux dispositions du règlement des marchés de l'ONDA et notamment ses articles 26, 29 et 30.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **40 000,00 Dhs** et doit être constitué auprès d'une banque marocaine agréée.

Les plis peuvent être envoyés par poste ou déposés contre récépissé, au bureau d'ordre de la Direction Générale de l'O.N.D.A sis à l'aéroport Mohammed V. Ces plis peuvent également être remis au Président de la commission d'appel d'offres au début de la séance publique d'ouverture des plis qui aura lieu le **16/06/2011** à 10 heures à la salle de réunion du module de liaison de l'Aéroport MOHAMMED V.

N.B :

1. Il est expressément stipulé qu'en cas de divergence entre les dispositions de l'avis d'appel d'offres paru dans la presse et celles du présent document, ces dernières seront tenues pour exactes.
2. Tout document fourni sous forme de copie doit être certifié conforme à l'original.

TITRE II : REGLEMENT DE LA CONSULTATION

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative à : **Acquisition de détecteurs de traces d'explosifs et de stupéfiants pour le contrôle du fret au niveau des plates formes aéroportuaires.**

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

- l'avis d'Appel d'Offres,
- le Règlement des Marchés de l'ONDA,
- le présent Règlement de Consultation,
- le modèle d'Acte d'Engagement,
- le modèle de Déclaration sur l'Honneur,
- le Cahier des Prescriptions Spéciales,
- le Cahier des Prescriptions Techniques,
- le Bordereau des Prix Détails Estimatifs,
- Le sous détail des prix le cas échéant,
- Les plans et documents techniques le cas échéant.

ARTICLE 4 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Tout éclaircissement sur le dossier d'appel d'offres doit être demandé dans les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Avant la date limite de remise des offres et pour tout motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un concurrent, L'ONDA peut modifier par voie de rectificatifs le dossier d'Appel d'Offres sans en changer l'objet.
Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions du paragraphe 2-1 de l'article 21 du règlement des marchés de l'ONDA.
La modification sera notifiée par écrit, télex, télégramme ou FAX confirmé à tous les participants qui auront retiré les documents d'Appel d'Offres et leur sera opposable.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS.

Le soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, un dossier administratif, technique et additif justifiant sa qualification.

Tout document fourni sous forme de copie doit être certifié conforme à l'original.

a) Constitution du dossier administratif

Le dossier administratif comprend :

1) Une déclaration sur l'honneur en double exemplaire établie conformément au modèle joint en annexe I,
2) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent,
3) Une attestation délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties requises. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé,
4) Une attestation délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme,
5) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce, pour les marchés de travaux et des études y afférentes,
6) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'original de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant,
7) En cas d'une offre présentée par un groupement, ce dernier doit fournir un engagement précisant la nature du groupement conformément à l'article 11 du présent règlement.

Sont dispensés de fournir les pièces 3) , 4) et 5) les concurrents non installés au MAROC.

b) Constitution du dossier technique

Le dossier technique comprend :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a concouru.

- Il sera joint à cette note, les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels, des prestations d'importance et de complexité similaires ont été exécutées et ou les attestations délivrées par les maîtres d'ouvrages bénéficiaires des dites prestations. Chaque attestation doit préciser notamment la nature des

prestations, le montant, les délais et les dates de réalisations, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire,

- Eventuellement les renseignements, pièces d'ordre techniques ou pièces complémentaires concernant l'entreprise exigés par les Dispositions Particulières (Chapitre 2).

C) Constitution du dossier additif.

Le dossier additif comprend :

- Le présent règlement de consultation dûment paraphé et signé,
- Le Cahier des Prescriptions Spéciales dûment paraphé et signé
- Toutes pièces complémentaires exigées par les Dispositions Particulières de l'Appel d'Offres (chapitre 2).

ARTICLE 7 : PRESENTATION DES OFFRES

L'offre du concurrent doit être présentée sous pli cacheté portant :

- le nom et l'adresse du concurrent,
- la référence et l'objet de l'appel d'offres,
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis,
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission ».

Ce pli contiendra :

⌦ **Une première enveloppe** qui contiendra le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif constitué conformément à l'article 6 ci-dessus, accompagné de la liste des pièces remises. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **DOSSIER ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET ADDITIF** ».

⌦ **Une deuxième enveloppe** qui contiendra l'offre financière du concurrent constitué de :

- L'acte d'engagement établi conformément à l'annexe II du présent règlement et dûment signé par la personne habilitée à engager l'entreprise,
- le bordereau des prix,
- et tous documents ayant trait aux prix et au montant de l'offre.

Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, le numéro et l'objet du présent appel d'offres ainsi que la mention « **OFFRE FINANCIERE ».**

ARTICLE 8 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.
Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leur pli peuvent, dans les conditions prévues dans le présent règlement, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 9 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis. Si, dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 10 : GROUPEMENTS D'ENTREPRISES

S'il s'agit d'un groupement, l'acte d'engagement doit explicitement préciser si le groupement est conjoint ou solidaire et designer le mandataire.

Comme défini à l'article 3 du règlement des marchés de l'ONDA, il y a groupement si deux ou plusieurs concurrents souscrivent un engagement unique qui peut être soit conjoint soit solidaire.

Engagement conjoint : comme défini à l'article 3 du règlement des marchés de l'ONDA
Engagement solidaire : comme défini à l'article 3 du règlement des marchés de l'ONDA

L'offre doit présenter tous les renseignements précisés à l'article 6 ci-dessus (justification des capacités et des qualités des concurrents) pour chaque membre du groupement.

En outre l'offre doit contenir un exemplaire original de la convention du groupement.

ARTICLE 11 : PROPOSITION DE VARIANTES

Les concurrents devront proposer des prestations conformes aux spécifications techniques essentielles**.** Aucune variante par rapport à ces spécifications ne sera analysée, à moins qu'elle ne soit précisée dans les dispositions particulières (chapitre 2).

ARTICLE 12 : EVALUATION DES OFFRES

L'évaluation et la comparaison des offres se feront en deux étapes :

a) L'enveloppe contenant le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif sera d'abord ouverte.
La commission d'appel d'offres déterminera en premier lieu si chaque dossier de candidature est constitué conformément aux dispositions du présent règlement.
La commission d'appel d'offres établira ensuite la capacité juridique et financière du concurrent, ainsi que sa qualification professionnelle.
Les critères d'appréciation des capacités techniques et financières sont précisés dans les dispositions particulières (chapitre 2).

Seules les enveloppes contenant les offres financières des concurrents jugés recevables seront ouvertes à la deuxième étape.
Les autres enveloppes non ouvertes seront retournées aux concurrents concernés.

b) Les critères d'évaluation des offres, sont indiquées dans les dispositions particulières (chapitre 2).

ARTICLE 13 : MONNAIE DE L'OFFRE

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, le montant des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams pour être évaluées et comparées. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 14 : AFFICHAGE DES RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Les résultats d'examen des offres seront affichés à l'entrée du bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique de l'Office National des Aéroports (lieu de retrait des dossiers d'appels d'offres).

ARTICLE 15 : JUSTIFICATION DES ELIMINATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 44 du règlement des marchés de l'ONDA, tout soumissionnaire qui désire prendre connaissance des motifs d'élimination de son offre peut en faire la demande par lettre recommandée adressée à l'Office National des Aéroports dans un délai de sept (7) jours francs à compter de la date de réception de la lettre recommandée de notification du rejet de son offre.
L'Office National des Aéroports, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande, communiquera audit soumissionnaire les motifs d'élimination de son offre.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION

Les correspondances relatives au présent appel d'offres seront transmises à l'adresse suivante:
Office National des Aéroports
Département des Achats
FAX : 05 22 53 99 13

Lu et approuvé (en manuscrit)

....., le .....

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

	Description
Art.1	**Objet :** **ACQUISITION DE DETECTEURS DE TRACES D'EXPLOSIFS ET DE STUPEFIANTS POUR LE CONTROLE DU FRET AU NIVEAU DES PLATES FORMES AEROPORTUAIRES.**
Art.6 Paragraphe b.	**Pièces exigées pour la qualification :** 1) Avoir réalisé durant les trois dernières années des opérations d'importance et de complexité similaires à celles relatives au présent appel d'offres. 2) Fournir les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels, des prestations d'importance et de complexité similaires ont été exécutées et ou les attestations délivrées par les maîtres d'ouvrages bénéficiaires des dites prestations.
Art.6 Paragraphe c.	**Pièces demandées pour le dossier additif** : 1. Descriptif technique détaillé article par article du CPT. 2. Les prospectus de l'équipement proposé. 3. Lettre du fabricant ou de son mandataire, autorisant le soumissionnaire à installer l'équipement proposé. Le cas échéant, une lettre de représentation pour l'installation, le service après vente et la maintenance de l'équipement proposé. 4. Certificats de déclaration de conformité du fabricant pour l'équipement. 5. Engagement délivré à l'entrepreneur par le fabricant du matériel proposé ou par son mandataire pour le service après vente pour une durée minimale de dix (10) ans. 6. Les moyens humains clés à affecter directement à la réalisation du marché : organigramme, curriculum vitae du personnel clé. 7. Planning détaillé de la formation théorique et pratique.
Art.13 paragraphe a	**Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents** : **C.f. pièces exigées pour la qualification**
Art.13 paragraphe b	**Critères d'évaluation des offres** : **- MOINS - DISANT CONFORME -**

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

******

Déclaration sur l'honneur

Je, soussigné……..……(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise),
Agissant au nom et pour le compte de …… raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de…….……..
Adresse du siège social de la société……
Adresse du domicile élu ……..……
Affilée à la CNSS sous le n° …….……..
Inscrite au registre du commerce ……
(localité) sous le n° ……..……..…….
N° de patente ……..……
N° de compte bancaire ou postal……

DECLARE SUR L'HONNEUR :

1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risque découlant de mon activité professionnelle ;

2) Que je remplis les conditions prévues à l'article 25 du règlement des marchés de l'ONDA, fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONDA ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;

3) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle ci ne peut porter sur la totalité du marché ; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par ledit article,

4) Je **certifie** l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.

   Je **reconnai**s avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

N.B : Tout document fourni sous forme de copie doit être certifié conforme à l'original.

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Je soussigné……..(prénom, nom et qualité de sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de ……..(raison sociale et forme juridique de société)
Au capital de : ……..…….
Adresse du siège social de la société……..
Adresse du domicile élu…….…….
Affiliée à la CNSS sous le n°…….
Inscrite au registre du commerce de ……..…… (localité) sous le ……...
N° de patente……
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :
Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres ouvert n° xx/xx (rappeler référence de l'appel d'offres) relatif à (rappeler l'objet de l'appel d'offres);
Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtus de ma signature (un bordereau de prix et un détail estimatif ou la décomposition du montant global) établi(s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié)

2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi même, lesquels font ressortir :

montant hors T.V.A. : ……..(en lettres et en chiffres)
montant de la T. V. A. (taux en %) : ……..(en lettres et en chiffres)
montant T.V.A. comprise : ……..(en chiffres et en lettres)

L'ONDA se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ……..…(à la trésorerie générale, bancaire ou postal)

ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à …….…….(localité), sous le numéro……..

N.B : Tout document fourni sous forme de copie doit être certifié conforme à l'original.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N° 54/11

ACQUISITION DE DETECTEURS DE TRACES D'EXPLOSIFS ET DE STUPEFIANTS POUR LE CONTROLE DU FRET AU NIVEAU DES PLATES FORMES AEROPORTUAIRES

Cahier des Prescriptions Spéciales (C.P.S)

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par son Directeur Général M. **Dalil GUENDOUZ**, faisant élection de domicile à l'Aéroport Mohammed V - Nouasseur.

D'une part

ET :

La Société
Faisant élection de domicile à
Inscrite au Registre de Commerce de sous le n°
Représentée par Mr en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

TITRE III CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (C.P.S)

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : **Acquisition de détecteurs de traces d'explosifs et de stupéfiants pour le contrôle du fret au niveau des plates formes aéroportuaires**, tel que décrits dans le Cahier des Prescriptions Techniques (ci-joint).

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 2 de l'article 19 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 20 du règlement des marchés, approuvé le 29 novembre 2002 et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'**O**ffice **N**ational **D**es **A**éroports ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du présent marché sont :

1) L'acte d'engagement
2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.)
3) Le cahier des prescriptions techniques (C.P.T.)
4) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif (B.D.P.-D.E)

Toutes les pièces doivent être signées par l'entrepreneur.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

Pour l'exécution du présent marché, l'Entrepreneur reste soumis aux prescriptions définies par :

- le règlement des marchés, approuvé le 29 novembre 2002, et fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'**O**ffice **N**ational **D**es **A**éroports, ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion;
- le décret N° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (04 Mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat;
- les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent contrat.

ARTICLE 5 : REVISION DES PRIX

Les prix relatifs au présent marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 6 : DELAI ET LIEU DE LIVRAISON DES FOURNITURES

Le délai d'exécution du présent marché est fixé à **4 (Quatre) Mois** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Les équipements objet du présent marché seront livrés aux différentes plates formes aéroportuaires comme suit :

Aéroport Marrakech : ***Un (01) détecteur de traces d'explosifs et de stupéfiants + Un (01) onduleur***

Aéroport Fès : ***Un (01) détecteur de traces d'explosifs et de stupéfiants + Un (01) onduleur***

Aéroport Oujda : ***Un (01) détecteur de traces d'explosifs et de stupéfiants + Un (01) onduleur***

Aéroport Rabat : ***Un (01) détecteur de traces d'explosifs et de stupéfiants + Un (01) onduleur***

Aéroport Laâyoune : ***Un (01) détecteur de traces d'explosifs et de stupéfiants + Un (01) onduleur***

Aéroport Agadir ***: Un (01) détecteur de traces d'explosifs et de stupéfiants + Un (01) onduleur***

Aeroport Tanger ***: Un (01) détecteur de traces d'explosifs et de stupéfiants + Un (01) onduleur***

ARTICLE 7 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 70 du CCAGT, une pénalité de un pour mille (1%0) du montant initial du marché par jour de retard. Par application de l'article 60 du CCAGT, la pénalité est plafonnée à dix pour Cent (10 %) du montant du marché ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par l'article 70 du CCAGT.
Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entreprise sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) **Cautionnement** : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché conformément aux dispositions de l'article 12 du C.C.A.G.T

b) **Retenue de garantie** : Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies à l'article 59 du CCAGT sont seules applicables.

Toutes les cautions présentées sous forme de garanties bancaires doivent être émises par une banque marocaine agréée.

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations, les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir 28 Août 1948 , modifié par les Dahir n° 1.60.371 du 31 Janvier 1961 et n° 1.62.202 du 29 Octobre 1962, est le Directeur Général de l'ONDA.

Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Directeur Général de l'ONDA et le trésorier payeur de l'ONDA, seuls qualifiés pour recevoir signification des créanciers de titulaire du marché.

En application de l'article 11 du CCAGT, le Directeur Général de l'ONDA peut délivrer au Fournisseur traitant, sur demande et sans frais, un exemplaire spécial ou un extrait du marché portant la mention "EXEMPLAIRE UNIQUE".

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur, du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente et le visa du Contrôleur d'Etat si le visa est requis, et notification au titulaire.

ARTICLE 11 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement et de timbres de l'original du marché qui sera conservé par l'**O**ffice **N**ational **D**es **A**éroports, sont à la charge de l'Entrepreneur. Cette formalité devra se faire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de notification du marché.

ARTICLE 12: SOUS -TRAITANCE

Aucune sous-traitance n'est autorisée au titre de ce marché.

ARTICLE 13 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 17 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 14 : RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

La réception provisoire des travaux sera effectuée conformément aux dispositions définies par l'article 65 du C.C.A.G.T.

La réception provisoire sera prononcée par les représentants habilités de L'ONDA, après avoir constaté que le matériel a été complètement fourni, installé testé et les prestations de formation assurées.

Cette réception fera l'objet d'un procès verbal de recette signé par les représentants de L'ONDA.

Le prestataire doit fournir le certificat d'origine des équipements objet du présent marché.

ARTICLE 15 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à une année. Durant la période de garantie, l'Entrepreneur est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 67 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 16 : RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX

La réception définitive des travaux sera prononcée un an après la date du procès verbal de la réception provisoire conformément aux dispositions définies par l'article 68 du C.C.A.G. T.

ARTICLE 17 : RESILIATION

Dans le cas où l'Entrepreneur aurait une activité insuffisante ou en cas de la non exécution des clauses du présent marché, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par l'article 70 du CCAGT.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige entre l'**O**ffice **N**ational **D**es **A**éroports et l'Entrepreneur sera soumis aux tribunaux de Casablanca statuant en matière administrative.

ARTICLE 19 : MODE DE PAIEMENT

L'**O**ffice **N**ational **D**es **A**éroports se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'entrepreneur, indiqué sur l'Acte d'Engagement, sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Les réceptions et paiements partiels sont autorisés.

Pour les entreprises non résidentes, les paiements seront effectués par une lettre de crédit irrévocable et confirmée établie en faveur de l'entrepreneur par une Banque de son pays.

Tous les frais et accessoires relatifs à l'ouverture de la lettre de crédit sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 20: DROITS ET TAXES

Les prestations réalisées pour le compte de L' ONDA par une entreprise non résidente sont soumises :

- à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% sur le prix de ces prestations. Cet impôt est prélevé sous forme de retenue à la source. Une copie de l'attestation du versement de cet impôt sera remise au titulaire du marché. Pour les entreprises originaires de pays ayant signés avec le Maroc une convention destinée à éviter les doubles impositions, la retenue à la source est déductible des impôts dus dans leur pays d'origine.
- à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20% sur le prix de ces prestations

ARTICLE 21 : DOMMAGES

L'Entrepreneur n'aura aucun recours contre le Maître d'ouvrage pour dommages qui pourraient survenir du fait des tiers, au personnel et au matériel de son entreprise sauf ses droits de recours contre l'auteur du dommage.

Dans le cas où des dommages viendraient à être causés à toute personne à l'occasion de l'exécution du marché, l'Entrepreneur s'engage à garantir le Maître d'ouvrage de toutes les condamnations prononcées contre ce dernier en réparation des dits dommages, et s'interdit tout recours contre lui.

ARTICLE 22 : CAS DE FORCE MAJEURE.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 43 du C.C.A.G.T

ARTICLE 23 : CONTROLE ET VERIFICATION

Le Maître d'ouvrage aura le droit de contrôler et/ou d'essayer les fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au marché. L'ONDA notifiera par écrit au Fournisseur l'identité de ses Représentants à ces fins.

Si l'une quelconque des fournitures contrôlées ou essayées se révèle non conforme aux spécifications, l'ONDA la refuse; le Fournisseur devra alors remplacer les fournitures refusées sans aucun frais supplémentaire pour l'ONDA.

Le droit du maître d'ouvrage de vérifier, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les Fournitures ne sera en aucun cas limité, et le maître d'ouvrage n'y renoncera aucunement du fait que lui même ou son représentant les aura antérieurement inspectées, essayées et acceptées.

Rien de ce qui est stipulé dans cet article ne libère le Fournisseur de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu au titre du présent marché.

ARTICLE 24 : BREVETS

Le Fournisseur garantira le Maître d'ouvrage contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 25 : NORMES

Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au pays d'origine des fournitures; cette norme sera la norme la plus récemment définie par l'autorité compétente.

ARTICLE 26: GARANTIE PARTICULIERE

Le Fournisseur garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement. Le Fournisseur garantit en outre que les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou le matériau est requis par les spécifications du Maître d'ouvrage) ou à tout acte ou omission du Fournisseur, survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.

Le Maître d'ouvrage notifiera au Fournisseur par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

A la réception d'une telle notification, le Fournisseur, avec une promptitude raisonnable, remplacera les fournitures non conformes sans frais pour le maître d'ouvrage.

Si le Fournisseur, après notification, manque à se conformer à la notification du maître d'ouvrage, dans des délais raisonnables, ce dernier applique les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du Fournisseur et sans préjudice de tout autre recours du maître d'ouvrage contre le Fournisseur en application des clauses du marché.

ARTICLE 27 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES

L'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'Etat ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux.

Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état. L'entrepreneur ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux.

ARTICLE 28 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Il appartient à l'Entrepreneur de contracter les assurances nécessaires pour l'ensemble des ouvrages, constructions, matériel, matériaux et contre tous les dommages et risques qui peuvent survenir sur le chantier. Ces assurances doivent notamment couvrir tous les risques énumérés à l'article 24 du C.C.A.G.T.

Avant tout commencement des travaux, l'Entrepreneur doit adresser à l'Office National Des Aéroports une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité.

ARTICLE 29 : DOCUMENTATION TECHNIQUE

Le Fournisseur est tenu de livrer en même temps que l'équipement concerné des notices techniques, catalogues et ou Microfiches rédigés en langue française.

ARTICLE 30 : SERVICE APRES VENTE

A compter de la date d'expiration de la durée de la garantie, l'entrepreneur s'engage à mettre à la disposition de L'ONDA, à la demande et aux frais de ce dernier, son service après vente pour toutes fournitures de pièces de rechange, assistance et réparation, afférentes aux équipements objet du présent marché et ce, pour une durée de dix (10) ans.
A compter de la date d'expiration de la durée de la garantie, l'entrepreneur s'engage à mettre à la disposition de L'ONDA, à la demande et sans aucun frais de ce dernier, les logiciels de la mise à jours des options et fonctions sur les équipements objet du présent marché.

ARTICLE 31 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

En ce qui concerne la présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux, celui-ci doit se conformer aux conditions fixées par l'article 18 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 32 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'**O**ffice **N**ational **D**es **A**éroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 33 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N° 54/11

ACQUISITION DE DETECTEURS DE TRACES D'EXPLOSIFS ET DE STUPEFIANTS POUR LE CONTROLE DU FRET AU NIVEAU DES PLATES FORMES AEROPORTUAIRES

Cahier des Prescriptions Techniques (C.P.T)

TITRE IV CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (CPT)

N.B : Les éventuelles marques mentionnées dans le présent CPT sont données à titre indicatif, le soumissionnaire peut les substituer par toute autre marque de nature équivalente ou supérieure.

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet : La fourniture, l'installation, et la mise en service de sept (07) détecteurs de traces d'explosifs et de stupéfiants pour le contrôle du fret au niveau des plates formes aéroportuaires.

Article 2 : Description des fournitures et répartition des équipements

2-1 : Définition des fournitures

Prix n° 1 : Fourniture, installation et mise en service des détecteurs de traces d'explosifs et de stupéfiants

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture, l'installation et la mise en service de détecteurs de traces d'explosifs et de stupéfiants tels que décrits dans l'article 3-1.

Prix n° 2 : Fourniture, installation et mise en service des onduleurs pour les détecteurs de traces d'explosifs et de stupéfiants

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture, l'installation et la mise en service des onduleurs pour les détecteurs de traces d'explosifs et de stupéfiants tels que décrits dans l'article 3-1

Prix n° 3 : Fourniture des consommables :

Ce prix rémunère la fourniture des consommables nécessaires pour exécuter 1000 prélèvements par détecteur ainsi que les produits d'entretien nécessaires pour entretenir chacune des machines pour une période d'une année.

Prix n°4 : Formation des agents d'exploitation et de maintenance conformément au CPT y/c fourniture de la documentation et des supports informatiques jugés nécessaires :

Ce prix comprend la formation des agents d'exploitation et de maintenance conformément au CPT y/c fourniture de la documentation et des supports informatiques jugés nécessaires, tel que décrit dans l'article 4

2.2 : Tableaux de répartition

Aéroport	***Nombre de détecteur de traces d'explosifs et de stupéfiants***	***Nombre d'onduleurs***
Marrakech	*1*	*1*
Fès	*1*	*1*
Oujda	*1*	*1*
Rabat	*1*	*1*
Laâyoune	*1*	*1*
Agadir	*1*	*1*
Tanger	*1*	*1*
TOTAL	*7*	*7*

Article 3 : Caractéristiques techniques

3.1 : Détecteur de traces d'explosifs et de stupéfiants pour le contrôle des personnes et des bagages de cabine

Le détecteur de traces d'explosif et de stupéfiants pour le contrôle des personnes et des bagages de cabine doit être adapté pour le contrôle du Fret aérien et permettra la détection d'une grande gamme de composants explosifs tel que TNT, DNT, PETN, RDX, TETRYL, TATP DNMB et de drogues tel que Cocaïne, Héroïne, THC (marijuana), Opiacés, Amphétamines, Ecstasy avec un taux de fausses alarmes inférieures à 1%, et répondre aux spécifications énumérées ci-dessous :

- Méthode de prélèvement : Prélèvement de l'air et/ou de particules ;
- Taux de fausses alarmes : inférieur à 1% ;
- Détection de cannabis sous toutes ses formes (herbe, résine) ;
- Temps d'analyse : compris entre 5 et 10 secondes ;
- Haute sensibilité de l'ordre de nanogram/picogram ;
- Impression du rapport d'analyse intégrée ;
- Interfaces : Ethernet TCP/IP ;
- Port de communication : RS 232C, port USB ou autre ;
- Lecteur CDROM, DVD ou autre interface permettant la mise à jour du logiciel et récupération des informations d'alarme et d'historique ;
- Alarme : audible et signalisation sur écran LCD ou TFT ;
- Température de fonctionnement : 0°C à 40°C ;
- Insensibilité aux variations de pression et au niveau d'altitude ;
- Etalonnage automatique ;
- Accès utilisateur avec mot de passe ;
- Humidité de fonctionnement : 0% à 95% sans condensation ;
- Niveau de protection : IP20 ;
- Faible encombrement ;
- Alimentation : 115/230 VAC, 50 Hz et 12VDC (batterie) autonomie de 30 minutes ;
- Voyants de mise en marche et d'alarme ;
- Possibilité d'ajouter d'autres substances à la bibliothèque par les techniciens de maintenance ;
- Indicateur visuel de l'état de charge des batteries ;

- Temps de démarrage : 20 min au maximum ;
- Poids : réduit (20 Kg au maximum +/-10%) ;
- Temps de décontamination : quelques secondes sans démontage de composants internes;
- Meuble ergonomique pour l'entreposage et le déplacement de l'équipement, ce meuble doit contenir aussi l'alimentation de secours et être doté d'un système de verrouillage protégeant la machine de toute détérioration et la rendant inaccessible pendant les périodes de non utilisation.

L'entrepreneur devra fournir tous les logiciels de réinstallation et de mise à jour du détecteur de traces d'explosifs et de stupéfiants.
L'entrepreneur devra fournir un outil et sa procédure d'utilisation pour vérifier le bon fonctionnement de l'équipement

3-2 : Alimentation de secours
Marque : Merlin Gerin, prosine ou similaire.
Panneau d'affichage amovible.
Protection (surcharge automatique, court-circuit, température élevée, polarité inversée, tension d'entrée élevée ou basse.
Prise double à disjoncteur différentiel.
Puissance nominale : 250 VA.
Alimentation : 220 VAC. 50Hz.
Distorsion : > 0.8.
Efficacité : 90 %.
Forme d'onde : sinusoïdale vraie.
Le système d'alimentation de secours suscité devra être fourni, installé, raccordé et mis en service

Article 4: Documentation technique et formation du personnel

4.1 : Documentation technique

Pour chaque équipement, l'entrepreneur devra fournir en deux exemplaires, dans une pochette unique l'ensemble des documents suivants rédigés en langue française:

- Le manuel technique avec schémas détaillés.
- Le manuel de configuration.
- Le manuel de maintenance.
- Le manuel de l'opérateur nécessaire à l'exploitation de l'équipement.
- Le procès verbal des tests effectués en fin de montage de l'équipement, établi par le constructeur.
- L'attestation de conformité aux normes en vigueur.

Cette prestation devra être incluse dans le prix du système proposé.

4-2 : Formation du personnel
4.2.1 : Formation des techniciens de la maintenance

L'entrepreneur devra assurer, à ses frais, la formation complète en maintenance des équipements de sûreté, objet du présent marché au profit de huit (8) techniciens de maintenance de l'ONDA.

Cette formation sera dispensée en langue française pendant une durée de trois (03) jours à l'Académie Internationale Mohammed VI de l'Aviation Civile sise à l'aéroport Mohammed V de Casablanca
Elle aura comme objectifs de permettre aux techniciens des plates-formes de :

- Procéder à l'entretien des équipements proposés ;
- Elaborer les plannings de maintenance préventive des équipements proposés ;
- Elaborer les procédures de maintenance corrective et préventive des équipements proposés ;
- Procéder à la maintenance préventive et corrective des équipements proposés ;
- Maîtriser la procédure d'utilisation de l'outil servant à tester le bon fonctionnement des équipements proposés ;

Une documentation (sur support papier + informatique) sera remise à chaque technicien et restera sa propriété.

4.1.2 : Formation des agents d'exploitation

L'entrepreneur devra assurer, à ses frais la formation complète sur chaque site (sept (7) sites en total)afférente à l'exploitation des équipements, objet du présent marché au profit des exploitants locaux de chaque site (sept (7) sites en total). Cette formation sera dispensée en langue française pendant une durée de deux (02) jours sur chaque site (sept (7) sites en total).
Une documentation sera remise à chaque exploitant et restera sa propriété.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N° 54/11

ACQUISITION DE DETECTEURS DE TRACES D'EXPLOSIFS ET DE STUPEFIANTS POUR LE CONTROLE DU FRET AU NIVEAU DES PLATES FORMES AEROPORTUAIRES

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (B.D.P – D.E)

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF (BDP – DE)

Ligne	Description	UdM	Quantité	PU HT EN CHIFFRES	PU HT EN LETTRES	PT HT
1	Fourniture, installation et mise en service des détecteurs de traces d'explosifs et de stupéfiants	PIECE	7			
2	Fourniture, installation et mise en service des onduleurs pour les détecteurs de traces d'explosifs et de stupéfiants	PIECE	7			
3	Fourniture des consommables pour exécuter 1000 prélèvement par détecteur	PIECE	7			
4	Formation des agents d'exploitation et de maintenance	FORFAIT	1			
TOTAL HT HDD						
DROITS DE DOUANES						
TOTAL HT /Y COMPRIS DROITS DE DOUANES						
TVA 20%						
TOTAL TTC						

Le présent bordereau des prix détail estimatif est arrêté à la somme de :

……

……

NB : Le bordereau des prix détail estimatif (prix unitaire) doit être renseigné impérativement en chiffres et en lettres.
Les entreprises étrangères sont tenus de renseigner le Bordereau des prix par le montant des droits de douanes suivant déclinaison du BDP

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

ACQUISITION DE DETECTEURS DE TRACES D'EXPLOSIFS ET DE STUPEFIANTS POUR LE CONTROLE DU FRET AU NIVEAU DES PLATES FORMES AEROPORTUAIRES

Soumissionnaire
« Lu et accepté sans réserve »